

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 85 (1997)

Heft: 1404

Artikel: La famille monoparentale face à la législation

Autor: Rihs, Alexandra

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-281194>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA FAMILLE MONOPARENTALE FACE À LA LEGISLATION

Le fond du problème est clairement exprimé dans la conclusion du chapitre consacré à la situation des foyers monoparentaux sur le plan légal: «Il y a tension entre la vision traditionnelle de la famille - dans laquelle la femme bénéficie de certaines protections tant qu'elle reste mariée, ce qui se prolonge par la sécurité relative dont elle bénéficie en cas de veuvage - et les représentations «modernes», axées sur l'égalité homme-femme.

Cette tension se marque, pour les femmes en situation monoparentale à la suite d'un divorce ou d'une séparation, dans le fait qu'elles sont fortement incitées à acquérir une indépendance économique, alors qu'elles avaient surtout investi précédemment dans la sphère domestique. Elle se marque aussi dans l'injustice que constitue le fait de ne pas pouvoir prétendre à une partie des avantages potentiels de la prévoyance vieillesse qui ont été accumulés en partie grâce à leur contribution au fonctionnement du ménage.» (ndlr: depuis le 1er janvier 1996, la LPP a amélioré cette situation, en permettant aux conjoints divorcés de demander le transfert d'une partie de la caisse de pension de l'ex-époux).

Au niveau de la politique sociale actuelle de notre pays comme au sein même des familles, vision traditionnelle et modernité se chamaillent. Reflets très parlants d'une période de mutation aussi bien sociale que juridique, le nouveau droit du mariage, entré en vigueur en 1988, fait ainsi face au vieux droit du divorce, datant de 1907, dont la rénovation en cours doit encore passer la rampe du Conseil national.

Que représente la famille monoparentale sur le plan légal?

Pas grand-chose: non constituée en catégorie juridique, elle est soumise au droit civil et aux dispositions fiscales et sociales habituelles. Ce qui la rend d'autant plus difficile à cerner, mais ne constitue pas une lacune pour la juriste Anne-Catherine Salberg, chercheuse responsable de ces aspects spécifiques de l'étude: «Il n'est pas souhaitable que les familles monoparentales deviennent une catégorie constituée: la stigmatisation n'est peut-être pas le meilleur moyen de résoudre les problèmes.»

Anne-Catherine Salberg brosse les points principaux du tableau juridique où doit se caser tant bien que mal la famille monoparentale. Elle nous dit si le nouveau droit du divorce en chantier sera traditionnaliste ou moderne?

Il va dans le sens de l'égalité entre homme et femme et s'accorde donc à une vision moderne de la société. En créant des droits propres là où n'existaient que des droits dérivés, la dixième révision de l'AVS a déjà contribué à améliorer la situation des femmes, notamment de celles qui n'avaient pas d'activité professionnelle,

ne cotisaient pas et demeuraient liées à la situation de leur mari. Une autre amélioration, déjà partiellement en vigueur, sera apportée par la possibilité de chacun des époux de prétendre à la moitié de la caisse de retraite du conjoint. Alors que la notion de culpabilité est encore ancrée dans la loi pour l'attribution d'une pension, le nouveau droit du divorce propose de la supprimer. D'une part, le divorce n'est plus considéré comme une faute, mais comme un incident de vie; d'autre part, il s'agit de réduire le décalage entre cette vision périmée et le nouveau droit du mariage, qui rend les époux solidaires l'un de l'autre. Un autre de ses avantages sera de permettre de mieux prévoir une forme d'autorité parentale conjointe, qui favorisera de meilleures relations entre les parents et, par là même, la possibilité que les pères, se sentant davantage impliqués, paient mieux leurs contributions.

Quels points cruciaux ne parviendra-t-il pas à résoudre?

Le meilleur droit du divorce ne réglera pas le fait qu'une séparation entraîne une augmentation des coûts et l'installation de la précarité pour les deux conjoints. Etant donné que le parent qui a la garde des enfants doit dépenser davantage que le non-gardien, ce qui est le cas pour 85% de femmes, celles-ci sont plus nettement menacées d'appauvrissement. Lorsqu'elle a fortement diminué son taux d'activité professionnelle à la naissance des enfants, ce qui arrive fréquemment en Suisse, la femme paie cher le poids des traditions puisque, en n'assurant pas la prise en charge des enfants, l'organisation de la société ne lui permet pas franchement de s'insérer sur le marché de l'emploi. L'ancien droit prévoyait que le mari soit le principal pourvoyeur de ressources du foyer; Pris entre deux modèles, il essaie de s'adapter à une nouvelle situation égalitaire, mais les réalités sociales demeurent en arrière.

Anne-Catherine Salberg DR



Photo: Roland Burkhard



Photo: Philippe Paché

Du fait qu'il n'existe pas de véritable politique sociale et familiale en Suisse, comme en témoigne l'arlésienne de l'assurance maternité, de nombreux points noirs affectent le droit social à différents niveaux. Ainsi, les droits gagnés par le splitting et le partage du 2e pilier permettent de pallier l'appauvrissement lors de la vieillesse, mais ne résolvent en rien les problèmes actuels de cette majorité de jeunes femmes entre 20 et 30 ans, qui se retrouvent chefs de famille avec des enfants en bas âge, donc dans le cas d'insertion professionnelle le plus difficile...

Les femmes qui travaillent à temps partiel occupent des emplois souvent peu qualifiés, car elles cherchent à bénéficier des vacances scolaires et d'horaires adaptés à leur situation familiale. Etant, en outre, moins bien payées que les hommes, il en résulte que la sécurité sociale n'assure pas leurs gains complètement, puisque le 2e pilier n'intervient pas en dessous d'un plafond annuel de salaire actuellement situé à 28 280 francs, difficilement atteignable avec une activité à temps partiel sans

hautes qualifications. Autre complexité, les allocations familiales: le principe «un enfant, une allocation» n'est pas réalisé en Suisse et chaque canton applique son propre système. De même que l'AVS a accordé des droits individuels, nous préconisons que les enfants aient droit aux allocations familiales indépendamment du statut de leurs parents.

Quant aux services d'aide au recouvrement des pensions mis en place par le législateur fédéral, le fait que soit laissé aux cantons le choix de s'organiser génère des injustices: cer-

tains d'entre eux estiment que la loi sert avant tout à protéger l'intérêt de l'enfant, tandis que d'autres pensent davantage à l'intérêt de leurs finances publiques et n'avancent pas les pensions dues si le débiteur n'est pas solvable. Tous devraient prendre en charge ces pensions, au cas où le parent contributeur ne paie pas son dû.

Enfin, en matière de droit fiscal, l'harmonisation des impôts s'est effectuée au détriment des familles monoparentales, donc majoritairement des femmes: précédemment, on imposait généralement le débiteur, qui n'avait pas le droit de déduire les contributions de son revenu. Puisqu'il peut désormais le faire, c'est le créancier qui est taxé. Donc, même avec des barèmes variables selon les cantons, les chefs de famille monoparentale se retrouvent avec davantage d'impôts, alors que leur revenu est moindre...

Par ailleurs, les frais de garde, souvent nécessaires pendant plusieurs années puisque le système scolaire n'est généralement pas instauré avant l'âge de 6 ans, ne peuvent pas être déduits

des impôts. Voilà encore une mesure relativement simple à prendre, actuellement en question au Parlement, et qui soulagerait non seulement les familles monoparentales, mais toutes les femmes en situation professionnelle avec des enfants!

D'une façon générale, quelles sont vos pistes de travail prioritaires, sur la base du rapport auquel vous avez contribué?

Premièrement, rendre les allocations familiales indépendantes du statut parental et faire en sorte que les pensions soient versées, quelle que soit la solvabilité du débiteur. Puis, au niveau individuel, favoriser la prise de conscience d'une réalité sociologique incontournable: un mariage sur trois, voire sur deux, s'achève par un divorce. Lorsqu'ils se marient, les conjoints pourraient prendre en compte ce risque et penser à assurer l'avenir de leurs enfants. On pense bien à rédiger son testament... C'est là une vision de juriste, guère romantique, mais appliquée à envisager toutes les possibilités. Et les faits sont là.

Viennent ensuite les mesures liées à l'emploi des femmes, où l'on ne peut que répéter les mêmes choses: égalité des salaires, postes à temps partiel qualifiés et intéressants, gardes d'enfants organisées... Et création d'une assurance maternité. Même si elle n'influence pas directement la situation des familles monoparentales, cette mesure favoriserait toutes les femmes insérées sur le marché du travail. La moitié des femmes mariées travaillent, un pourcentage qui augmente à 80% chez les mères cheffes de famille. Il ressort d'études tessinoises assez fouillées à ce sujet que ce taux de 80% est essentiellement composé de femmes contraintes de travailler à plein temps, alors que les épouses s'engagent beaucoup plus facilement à temps partiel. Améliorer la situation globale des femmes revient donc à faire progresser celle des mères cheffes de famille monoparentale. Je crois à ce besoin d'une vision globale, et notre rapport a été établi dans ce but: au monde politique, maintenant, d'en tirer les conséquences, la balle est dans son camp!